

## ARRETE DU MAIRE

N° 2025-081

POLICE MUNICIPALE

Réf.: CD/JMB

Objet : Kermesse Ecole Maternelle de l'Argelier le 03 Juin 2025

Le Maire de la Commune de Châteaurenard,

**Vu** l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** l'arrêté du Maire N°2021-243 du 06 Décembre 2021 accordant délégation de fonction à M. CHAUVET Eric, 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire pour la Sécurité – Prévention  
**Vu** les articles L325-1 à L325-13, L 411-1 à L411-8, R110-1 et suivants, R 411- 5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28 et R 417-10 du Code de la Route,  
**Vu** l'article L113-1 du Code de la Voirie Routière,  
**Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie - signalisation temporaire) - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),  
**Vu** la demande en date du 04 Novembre 2024 de Madame MARIETTE, Directrice de l'école Maternelle de l'Argelier,  
**Considérant** l'organisation de la kermesse de l'école Maternelle de l'Argelier, le 03 Juin 2025,  
**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,  
**Considérant** qu'il appartient au Maire de veiller au bon ordre et d'assurer la sécurité publique,

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1 :

Le stationnement et la circulation sont interdits sur le parking de l'Ecole de l'Argelier (la fermeture du parking côté Nord sera effectuée par des G.B.A).

➤ Le mardi 03 Juin 2025 de 08h45 à 21h00.

#### ARTICLE 2 :

Les Services Techniques Municipaux sont chargés de mettre en place et d'enlever la signalisation réglementaire et adéquate.

Les organisateurs sont chargés de maintenir pendant la manifestation la signalisation provisoire mise en place.

.../...

**ARTICLE 3 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales en vigueur.

La verbalisation n'est pas exclusive d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.

**ARTICLE 4 :**

Les véhicules de secours, d'urgence ou d'intervention (Pompiers, Police, Gendarmerie) ne sont pas concernés par l'ensemble des prescriptions énoncées dans le présent acte.

**ARTICLE 5 : Recours**

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

**ARTICLE 6 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Messieurs les Commandants de la Brigade de Gendarmerie et du P.S.I.G sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Service Communication – Événementiel,
- Service Vie Associative,
- Service Education Jeunesse,
- Mme la Directrice de l'école Maternelle de l'Argelier,

Châteaurenard, le 27 Février 2025

Eric CHAUVET

Adjoint au Maire délégué à la Sécurité



**06 MARS 2025**

- 
- Date de mise en ligne sur le site internet : .....  
(Minimum publication = 2 mois)  
Ou date de notification : .....
- Date de transmission du contrôle de légalité : .....  
(le cas échéant)